

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 33/24 - IX – COM**

**Audience publique du sept mars deux mille vingt-quatre**

**Numéro CAL-2022-00867 du rôle**

Composition:

Carole KERSCHEN, président de chambre,  
Danielle POLETTI, premier conseiller,  
Stéphane PISANI, conseiller,  
Gilles SCHUMACHER, greffier.

**E n t r e :**

- 1) **PERSONNE1.)**, veuve PERSONNE2.), demeurant à F-ADRESSE1.),
- 2) **PERSONNE3.)**, épouse PERSONNE4.), demeurant à F-ADRESSE2.),
- 3) **PERSONNE5.)**, divorcée PERSONNE6.), demeurant à F-ADRESSE3.),

**appelantes** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 19 août 2022,

comparant par la société à responsabilité limitée YOURLAW, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Nathalie FRISCH, avocat à la Cour, demeurant à Hesperange, assistée par Maître Linda SADI, avocat à la Cour au barreau de Paris,

**e t :**

la société anonyme **SOCIETE1.)** SA, en abrégé SOCIETE1.), venant aux droits de la société SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

**intimée** aux termes du prêt exploit COGONI du 19 août 2022,

comparant par la société anonyme ARENDTZ & MEDERNACH, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins des présentes par Maître Glenn MEYER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

## **LA COUR D'APPEL :**

### **Exposé du litige**

En résumé, le litige a trait à une action en responsabilité délictuelle dirigée par PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) (ci-après les consorts PERSONNE1.) contre la société anonyme SOCIETE1.) SA, venant aux droits de la société anonyme SOCIETE2.) SA (ci-après SOCIETE1.), pour avoir manqué à ses obligations découlant de l'article 3 (2) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, dans sa version issue de la loi du 17 juillet 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, (ci-après la « loi modifiée de 2004 ») et pour avoir manqué à son devoir général de vigilance dans le cadre de l'ouverture d'un compte courant SOCIETE3.) NUMERO2.) et d'un compte épargne SOCIETE3.) NUMERO3.) au profit de la société anglaise SOCIETE4.) LIMITED (ci-après SOCIETE5.)) facilitant prétendument le détournement d'un montant de 1.940.000.-euros provenant du compte bancaire de feu PERSONNE7.) viré par les consorts PERSONNE1.) le 14 décembre 2009 sur le compte courant SOCIETE3.) NUMERO2.) de SOCIETE5.).

Par exploit d'huissier du 20 août 2019, les consorts PERSONNE1.) firent assigner SOCIETE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière commerciale, selon la procédure civile, pour la voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, au paiement du montant total de 2.954.397.- euros avec les intérêts « tel que de droit » à partir du 22 décembre 2019, ces intérêts majorés de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement, ainsi qu'à une indemnité de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

A l'appui de leur demande, ils firent valoir avoir eu, en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.), l'intention de régulariser la situation des fonds faisant l'objet du virement litigieux vis-à-vis de l'administration fiscale française et avoir à ces fins contacté PERSONNE8.), bénéficiaire économique de SOCIETE5.), lequel aurait sollicité que lesdits fonds soient transférés sur le compte bancaire de

SOCIETE5.) ouvert auprès de SOCIETE1.) pour procéder à la régularisation fiscale escomptée. Or, ces fonds auraient été détournés par PERSONNE8.) vers des comptes bancaires ouverts auprès d'instituts financiers israéliens en faveur de sociétés dans lesquelles PERSONNE8.) aurait eu des intérêts et ces fonds ne leur auraient jamais été restitués.

Les consorts PERSONNE1.) reprochèrent ainsi à SOCIETE1.) d'avoir manqué à son devoir de vigilance lui imposant de déceler des anomalies apparentes qui ne peuvent échapper au banquier normalement diligent : omission d'effectuer les diligences les plus élémentaires quant à l'identification de SOCIETE5.) et de son ayant droit économique PERSONNE8.) (absence d'informations de source fiable et indépendante sur l'identité, la qualité et les activités de SOCIETE5.) et de PERSONNE8.); présence de fausses informations dans la fiche de renseignements relatifs au bénéficiaire économique PERSONNE8.) relative au contrat numéroNUMERO4.) portant ouverture des comptes bancaires), de l'activité de SOCIETE5.) (absence de réaction lors du transfert du montant élevé et inhabituel de 1.940.000.- euros sur le compte courant ; absence de vérification lors des transactions ultérieures auprès d'instituts financiers israéliens ayant mené à la disparition des fonds, l'Etat d'Israël figurant sur la liste noire des Etats non-coopératifs établis par le Groupement d'action financière sur le blanchiment des capitaux) et de l'existence de SOCIETE5.) même au moment du détournement des fonds (absence d'existence juridique du fait de sa dissolution en date du 14 avril 2009 ; absence de qualité de représentant de PERSONNE8.)).

Elles affirmèrent avoir subi un préjudice matériel se composant du montant détourné de 1.940.000.- euros ainsi que des pénalités de retard de 1.716.- euros et de 12.681.- euros dues à l'administration fiscale française, ainsi qu'un préjudice moral d'un montant de 1.000.000.- d'euros.

SOCIETE1.) se rapporta à prudence de justice quant à la qualité et l'intérêt à agir des consorts PERSONNE1.) en leur qualité d'héritiers de feu PERSONNE7.). Au fond, elle s'opposa à la demande contestant avoir manqué aux obligations lui imposées par la loi modifiée de 2004 tant lors de l'entrée en relation avec SOCIETE5.) (ayant disposé d'une copie du certificat d'immatriculation et des statuts de SOCIETE5.), de toutes les informations relatives à la dénomination sociale, au siège social et à la forme juridique de la société ; ayant effectué des vérifications quant à la qualité de représentant de SOCIETE5.) de PERSONNE8.) au moment de l'ouverture des comptes bancaires, nommé « director » en date du 5 janvier 2008 et dont la situation a été régularisée à sa demande par la publication de la nomination de PERSONNE8.) en date du 1<sup>er</sup> avril 2009) que pendant le fonctionnement des comptes bancaires (pas d'obligation de vigilance renforcée à l'égard de SOCIETE5.) ; dissolution de SOCIETE5.) en date du 14 avril 2009 sans pertinence au vu des opérations d'identification du client effectuées lors de l'ouverture des comptes bancaires), ainsi qu'à son devoir général de vigilance (virement litigieux en l'absence de communication l'accompagnant pas de nature à attirer « une attention particulière » ; transactions effectuées à partir du compte courant suite au virement ne présentant aucune anomalie apparente par rapport au but affiché de la relation d'affaires, et ceci même s'agissant de personnes morales établies en

France, en Israël ou encore en Suisse ; pas d'obligation d'une vigilance accrue concernant des bénéficiaires établis en Israël, l'Etat d'Israël ne figurant pas sur la liste noire du GAFI ; devoir de vigilance limité par le devoir de non-ingérence du banquier dans les affaires du client).

Elle contesta encore tout lien causal entre les manquements lui reprochés et le préjudice matériel et moral invoqué par les consorts PERSONNE1.), leur perte financière étant le résultat direct des agissements de PERSONNE8.) ainsi que de leur propre négligence lors du virement des fonds à SOCIETE5.). Ledit préjudice ne pourrait tout au plus constituer qu'une perte de chance de se voir restituer le montant de 1.940.000.- euros, qui serait nulle et devrait faire abstraction des pénalités de retard et du dommage moral.

Elle estima enfin s'être totalement exonérée de son éventuelle responsabilité par la faute grave commise par les consorts PERSONNE1.), qui ont effectué sans raison et sans précaution un virement de 1.940.000.- euros sur le compte de SOCIETE5.).

Elle réclama finalement une indemnité de procédure de 10.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Par jugement contradictoire n° 2022TALCH06/00545 du 28 avril 2022, le tribunal a reçu la demande ; l'a dite non fondée et en a déboutée ; a dit la demande des consorts PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée et en a débouté ; a condamné les consorts PERSONNE1.) à payer à SOCIETE1.) une indemnité de 2.500.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ; a condamné les consorts PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Pour statuer ainsi, le tribunal a, après avoir analysé la teneur des pièces du dossier sous le couvert de l'article 3 (2) de la loi modifiée de 2004 dans sa version applicable au moment des faits, retenu qu'aucun manquement à cette disposition ne saurait être retenu dans le chef de SOCIETE1.) au moment de l'ouverture des comptes de SOCIETE5.). Concernant ensuite l'obligation de vigilance du banquier au cours de la relation d'affaires avec le client SOCIETE5.), le tribunal a, en l'absence de preuve concrète apportée par les consorts PERSONNE1.) d'incohérences ou anomalies impliquant un risque de blanchiment ou de financement de terrorisme et permettant de qualifier l'importance de ce virement comme inhabituel, relevé qu'aucun manquement aux obligations imposées à SOCIETE1.) dans le cadre de son obligation de surveillance au sens de l'article 3 (2) de la loi modifiée de 2004 n'est établi. S'agissant enfin du reproche fait à SOCIETE1.) d'avoir manqué à son devoir général de vigilance à défaut d'une réaction face au virement litigieux de 1.940.000.- euros et face aux transactions subséquentes effectuées à partir du compte courant alors même qu'au moment de l'encaissement dudit montant SOCIETE5.) était dissoute, le tribunal a décidé, au vu des mêmes éléments de preuve lui soumis, qu'en l'absence d'anomalie apparente il n'existait aucune nécessité pour SOCIETE1.), en sa qualité de mandataire substitué, de ne pas procéder au virement litigieux ainsi qu'aux opérations subséquentes effectuées à partir des comptes bancaires de SOCIETE5.). Le tribunal a enfin rejeté le reproche quant à la complicité de

SOCIETE1.) dans l'infraction de détournement des fonds prétendument commise par PERSONNE8.) en l'absence de caractère frauduleux avéré de ces transactions.

Par exploit du 19 août 2022, les consorts PERSONNE1.) ont relevé appel de ce jugement leur signifié le 28 juin 2022.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 6 décembre 2023. Les mandataires des parties ont été informés que l'affaire serait plaidée à l'audience du 7 février 2024. L'affaire a été prise en délibéré à la même date.

## **Discussion**

*Les consorts PERSONNE1.)* concluent, par réformation de la décision entreprise, à ce qu'il soit fait droit à l'acte introductif d'instance et sollicitent encore une indemnité de procédure de 10.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire.

Pour voir statuer dans ce sens, et après avoir rappelé le contexte général du litige, ils développent, en substance, les moyens tirés de leur argumentation déjà exposée en première instance. Ils reprochent ainsi au tribunal d'avoir procédé à une analyse superficielle des éléments et pièces mis à sa disposition et d'avoir fait une lecture restrictive et simpliste des dispositions de l'article 3 (2) de la loi modifiée de 2004 venant ainsi priver les obligations imposées aux établissements financiers d'effet utile tant au niveau de l'entrée en relation d'affaires (identification et vérification de l'identité du client et du bénéficiaire économique ; recueil des éléments relatifs à l'objet et la nature de la relation d'affaires) que durant la durée de la relation d'affaires.

Selon eux, la responsabilité délictuelle de SOCIETE1.) devrait être reconnue pour violation des obligations prudentielles imposées par la loi modifiée de 2004 et toutes autres législations, réglementations ou circulaires qui ont imposé des obligations spécifiques aux professionnels du secteur financier ; ils citent par la suite la circulaire CSSF 08/387 du 19 décembre 2008 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme et prévention de l'utilisation du secteur financier à des fins de blanchiment et de financement du terrorisme applicable au moment des faits.

Ils critiquent encore le tribunal pour ne pas avoir retenu, au vu des circonstances de la cause et des pièces fournies, que SOCIETE1.), tenue à un devoir d'information et de contrôle dès lors que l'opération bancaire apparaît comme anormale, comme en l'espèce, a manqué à son obligation de surveillance et de vigilance eu égard aux nombreuses anomalies et incohérences affectant l'opération litigieuse et notamment la discordance entre l'objet du virement et l'activité de SOCIETE5.), le montant anormalement élevé de la transaction, les destinations des fonds transférés.

En résumé, par sa participation active et sa négligence grave, SOCIETE1.) aurait permis la dissipation frauduleuse des fonds que les consorts PERSONNE1.) disent lui avoir transférés.

Ils estiment en outre avoir à suffisance rapportée la preuve de la relation causale entre les fautes commises par SOCIETE1.) et leurs préjudices tant matériel que moral.

Ils requièrent la condamnation de SOCIETE1.) à leur payer une indemnité de procédure de 10.000.- euros.

SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel. Au fond, elle reprend son argumentation de défense déjà développée devant le tribunal et fait valoir qu'il appartient aux consorts PERSONNE1.) de démontrer en quoi elle aurait violé les règles légales et surtout quelles règles auraient été violées. Elle déclare n'avoir commis aucune faute dans l'exécution de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ni de ses obligations applicables en matière de surveillance du fonctionnement du ou des comptes litigieux.

Elle conclut au rejet de l'appel et à la condamnation des consorts PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 7.000.- euros.

La Cour renvoi pour le surplus à l'exposé exhaustif des moyens présentés par les parties tel que repris par le tribunal dans le jugement déféré et qui n'a pas changé en appel.

### **Appréciation de la Cour**

#### *- Remarques préliminaires*

L'acte d'appel datant du 19 août 2022, l'affaire est soumise aux règles de procédure telles qu'introduites par la loi du 15 juillet 2021 portant entre autres modifications du Nouveau Code de procédure civile et ayant pour objet le renforcement de l'efficacité de la justice civile et commerciale, entrée en vigueur le 16 septembre 2021.

Aux termes de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile, « *les conclusions d'appel doivent formuler expressément les prétentions de la partie et les moyens sur lesquels chacune de ces prétentions est fondée.*

*Avant la clôture de l'instruction, les parties notifieront des conclusions de synthèse qui reprendront les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures. A défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et la juridiction ne statue que sur les dernières conclusions notifiées (...)* ».

Le terme conclusion est un terme générique, qui s'applique quel que soit l'état d'avancement de la procédure. C'est ainsi que le premier acte du procès, l'assignation, voire l'acte d'appel, parce qu'il comprend l'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit, vaut conclusion.

Il résulte de l'alinéa 2 de l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile que les prétentions et les moyens qui ne sont pas formellement repris dans les

dernières conclusions sont réputés abandonnés. Un simple renvoi, même exprès aux conclusions antérieures est à cet égard insuffisant (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 10 mai 2001, no 99-19.898, Cass. 3<sup>ème</sup> civ., 16 févr. 2005, no 00-21.245, Bull. civ. III, no 40).

Les dernières conclusions visées par l'article 586 du Nouveau Code de procédure civile s'entendent seulement de celles qui « déterminent l'objet du litige ou soulèvent un incident de nature à mettre fin à l'instance » (Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 18 déc. 2008, no 07-20.238, D. 2009. 235 ; Cass. 2<sup>ème</sup> civ., 15 nov. 2018, no 17-27.844, D. 2019. 555, obs. N. SOCIETE6.)).

Les dernières conclusions déposées par les consorts PERSONNE1.) qui déterminent l'objet du litige sont celles développées en date du 9 novembre 2023. Pour SOCIETE1.) ce sont celles datées du 19 juillet 2023.

C'est donc sous cet aspect que les demandes seront examinées et tranchées.

*- Recevabilité de l'appel*

SOCIETE1.) s'est rapportée à prudence de justice quant à la recevabilité de l'acte d'appel en la pure forme.

Dans la mesure où l'appel n'est pas autrement contesté et qu'un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par la Cour n'est pas donné, il y a lieu de retenir que celui-ci est recevable pour avoir été introduit dans les formes et délais de la loi.

*- Au fond*

La Cour renvoie à la version des faits gisant à la base du présent litige exhaustivement exposée dans le jugement entrepris pour la faire sienne dans son intégralité.

La présente décision portera ainsi sur la demande présentée par les consorts PERSONNE1.) contre SOCIETE1.) sur base de la responsabilité délictuelle fondée sur une violation des obligations professionnelles en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme, sinon pour manquement à son devoir général de surveillance et de vigilance en présence de mouvements bancaires anormaux, étant entendu que le principal reproche formulé est celui d'avoir exécuté un ordre de virement, qu'ils avaient faits après y avoir été amené par des manœuvres frauduleuses au profit d'un client de SOCIETE1.) et d'avoir accepté sans autre vérification que ce client transfère les fonds virés à des tiers.

Aux termes de l'article 1382 du Code civil, « *tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* ».

Le propre de la responsabilité délictuelle est de rendre l'auteur d'un comportement déterminé responsable des suites dommageables du moindre

écart de conduite. On est responsable non seulement des suites de sa faute intentionnelle mais encore de son comportement volontaire déraisonnable. Au regard de l'obligation de réparation, la simple négligence est assimilée à une faute. (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3. édition, Georges RAVARANI, pages 76 et 77).

La responsabilité de SOCIETE1.) ne peut donc être recherchée que dans la mesure où les consorts PERSONNE1.) démontrent la réunion des trois conditions classiques : l'existence d'une faute commise par la banque, l'existence d'un préjudice souffert et celle d'un lien de la causalité entre la faute et le préjudice.

En vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « [i]l incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention ».

Quant à la charge de la preuve, le tribunal est à approuver en ce qu'il a dit qu'il incombe aux consorts PERSONNE1.) de rapporter, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, la preuve de l'existence des trois conditions susvisées.

Aux fins de déterminer l'existence d'une faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil, les consorts PERSONNE1.) invoquent en premier lieu la violation de règles de conduite professionnelles prescrites par une norme légale ou réglementaire, dont celles pertinentes en l'espèce prévues par la loi modifiée de 2004, et plus particulièrement par l'article 3 paragraphe (2).

Les articles 3 à 5 de la loi modifiée de 2004 règlent les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle, les obligations renforcées de vigilance à l'égard de la clientèle, l'exécution des mesures de vigilance par des tiers, l'obligation d'organisation interne adéquate, les obligations de coopération avec les autorités.

Les règles de conduite édictées par cette loi ainsi que les circulaires également invoquées par les consorts PERSONNE1.) sont conçues dans l'intérêt général et traduisent sur un plan strictement disciplinaire les normes déontologiques à observer par les professionnels du secteur financier. L'obligation de vigilance imposée aux organismes financiers en application de ces textes n'a pour seule finalité que la détection de transactions portant sur des sommes en provenance du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées, de sorte que la victime d'agissements frauduleux, comme c'est prétendument le cas en l'espèce, ne peut pas simplement se prévaloir de l'inobservation d'obligations résultant de ces textes pour réclamer des dommages et intérêts à l'établissement financier (Anne MOREL et Elisabeth OMES, L'obligation d'information et de conseil du banquier, Droit bancaire et financier au Luxembourg, Recueil de doctrine, vol. 2, Larcier 2004, p. 484).

Même s'il est vrai que la circonstance qu'une norme est édictée dans le but de protéger l'intérêt général n'exclut nullement que celle-ci puisse, au même titre, protéger les intérêts privés et donner lieu à indemnisation des particuliers lésés par la violation de cette règle (cf. Cass., arrêt N° 24/15 du 26 mars 2015, n° 3420

du registre), il ne suffit pas au client qui se prétend victime d'agissements fautifs de la part de la banque d'énumérer les différentes règles de conduite à observer par le banquier gestionnaire et d'en déduire leur inobservation du seul résultat négatif de la gestion, mais il doit établir une faute concrète commise par le banquier en lien causal avec le dommage allégué.

L'article 3 paragraphe (2) de la loi précitée précise que les mesures de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent :

a) l'identification du client et la vérification de son identité, sur la base de documents, de données ou d'informations de source fiable et indépendante,

b) le cas échéant, l'identification du bénéficiaire effectif et la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour vérifier son identité, de telle manière que le professionnel ait l'assurance de connaître ledit bénéficiaire effectif, ainsi que, pour les personnes morales, les fiducies et les constructions juridiques similaires, la prise de mesures adéquates et adaptées au risque pour comprendre la structure de propriété et de contrôle du client,

c) l'obtention d'informations sur l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires,

d) l'exercice d'une vigilance constante de la relation d'affaires, notamment en examinant les transactions conclues pendant toute la durée de cette relation d'affaires et, si nécessaire, sur l'origine des fonds, de manière à vérifier que ces transactions sont cohérentes par rapport à la connaissance qu'a le professionnel de son client, de ses activités commerciales et de son profil de risque, et en tenant à jour les documents, données ou informations détenues.

Un manquement de SOCIETE1.) à ces obligations est à examiner par rapport aux fautes invoquées par les consorts PERSONNE1.) selon lesquels les fautes principales pouvant être identifiées et reprochées à SOCIETE1.) sont les suivantes : obligation d'identification du client et du bénéficiaire dès avant l'établissement de la relation d'affaires et exercice d'une vigilance constante durant la relation d'affaires, cette dernière obligation doublée d'une attention particulière à toute activité paraissant particulièrement susceptible, par sa nature, d'être liée au blanchiment ou au financement du terrorisme.

Concernant d'abord l'obligation d'identification tant du client (SOCIETE5.)) que du bénéficiaire (PERSONNE8.)), soit les alinéas a) et b) de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée de 2004, c'est à juste titre que le tribunal a rejeté l'argumentation des consorts PERSONNE1.).

La Cour renvoi sur ces points au raisonnement des juges de première instance pour le faire sien : en l'occurrence, une fiche d'ouverture du compte courant et du compte épargne a été remplie renseignant l'activité de SOCIETE5.) (3 février 2009) ; une fiche d'identification a été remplie renseignant les qualités du bénéficiaire (15 janvier 2009) ; la qualité du représentant légal de SOCIETE5.) du bénéficiaire a été vérifiée et a donné lieu à des régularisations (1<sup>er</sup> avril 2009) ; SOCIETE1.) a disposé des statuts ainsi que d'un certificat d'incorporation de

SOCIETE5.) (9 mars 2009) ; SOCIETE1.) a eu une entrevue personnelle avec le bénéficiaire et a établi un rapport de visite (28 janvier 2009).

S'il est vrai que toutes ces vérifications ne sont pas concomitantes à l'ouverture du compte courant et du compte épargne (15 janvier 2009), ce fait ne porte pas à conséquence dans le cadre de l'appréciation de l'accomplissement des obligations d'identification du client incombant à SOCIETE1.) comme l'a relevé correctement le tribunal. En tout état de cause, l'obligation d'identification en question était remplie dès avant le virement litigieux du 14 décembre 2009.

C'est encore à raison que les juges de premier degré ont retenu que les consorts PERSONNE1.) restent en défaut d'indiquer en quoi les mesures prises par SOCIETE1.) pour identifier le client étaient inadaptées face à un risque de blanchiment et de financement du terrorisme, ni pour quelle raison SOCIETE1.) aurait dû se méfier des déclarations de PERSONNE8.) et aurait dû procéder à des vérifications supplémentaires, étant rappelé que cette personne a été introduite auprès de la banque par une cliente, depuis 2005, de SOCIETE1.) (cf. rapport de visite du 28 janvier 2009).

L'analyse faite à cet égard par les juges du premier degré et leur solution reste aussi, en l'absence de tout élément nouveau permettant d'énervier lesdites conclusions, correcte en appel.

A cet égard la Cour tient encore à relever que les démêlés judiciaires de PERSONNE8.) exposés par les consorts PERSONNE1.), dont il n'est par ailleurs pas établi qu'ils aient été connus de SOCIETE1.) durant la relation d'affaires, étaient pour l'essentiel postérieurs à l'entrée en relation d'affaires avec la banque (cf. Cass. Crim. Paris, N° 312 du 16 janvier 2013).

Concernant ensuite l'obligation de surveillance au cours de la relation d'affaires avec SOCIETE5.), soit l'alinéa d) de l'article 3 paragraphe 2 de la loi modifiée de 2004, c'est également à bon droit et aux termes d'un examen exhaustif des pièces en leur possession, auquel la Cour renvoie, que les juges de première instance ont pu retenir que les consorts PERSONNE1.) n'ont pas rapporté la preuve que le virement du montant de 1.940.000.- euros et les transactions subséquentes présentaient une discordance par rapport aux informations dont SOCIETE1.) disposait à l'égard du client et de son activité, ni que ces opérations présentaient un risque de blanchiment obligeant SOCIETE1.) à réagir.

La Cour tient à relever que les consorts PERSONNE1.), à qui incombe la charge de la preuve d'un manquement à l'obligation de surveillance dans le chef de SOCIETE1.), ne fournissent pas d'éléments quant au mode de fonctionnement des comptes bancaires de SOCIETE5.) de nature à révéler le caractère prétendument anormal des opérations litigieuses par rapport aux autres mouvements sur ledit compte.

Il ressort au contraire des pièces versées par SOCIETE1.) que le compte courant a depuis sa création enregistré des opérations de compte à compte ainsi que des virements de plus ou moins grande importance au bénéfice soit de personnes

physiques, soit de personnes morales établies en France, en Israël ou encore en Suisse.

Il y a encore lieu de préciser que l'allégation des consorts PERSONNE1.) selon laquelle tant le Luxembourg que l'Etat d'Israël figuraient au moment de la survenance des opérations litigieuses sur la liste noire des Etats non-coopératifs en matière de blanchiment n'est toujours pas établie et ne ressort ni du rapport GAFI de février 2010, ni des articles de presse versés au dossier.

Dans ces conditions, la Cour approuve le tribunal d'avoir retenu qu'aucun manquement aux obligations imposées à SOCIETE1.) dans le cadre de son obligation d'identification du client et du bénéficiaire économique et de son obligation de surveillance au sens de l'article 3 (2) de la loi modifiée de 2004 n'est établi.

Les consorts PERSONNE1.) font ensuite valoir à l'appui de leur appel que le droit commun de la responsabilité imposerait au banquier une obligation générale de surveillance, de vigilance et de conseil dans le traitement des opérations de virement. Dès lors, le banquier serait tenu de relever les anomalies apparentes et de prêter attention aux opérations qui présentent un caractère anormal.

La Cour se doit de relever d'emblée que c'est à juste titre que le tribunal a retenu que la banque du bénéficiaire, en l'occurrence SOCIETE1.), intervient à l'opération de virement tout d'abord en tant que mandataire substitué du donneur d'ordre pour l'exécution du virement. En effet, lorsque le compte du bénéficiaire se trouve chez un banquier différent de celui du donneur d'ordre, tel qu'en l'espèce, ce deuxième banquier auquel est transmis l'ordre de virement, se substitue au premier pour achever l'exécution du virement. En tant que mandataire substitué, les mêmes obligations de prudence et de diligence s'imposent à lui (La responsabilité du banquier en droit privé français, PERSONNE9.), éd. Litec 1983, n° 177).

SOCIETE1.), en tant que bénéficiaire du virement avec mandat d'achever l'exécution de ce virement, est le mandataire substitué du donneur d'ordre et a comme tel une obligation de prudence et de diligence pour exécuter l'opération aux fins voulues par le donneur d'ordre. Elle doit en cette qualité, avant d'exécuter le virement que le client lui demande de faire, en contrôler la régularité apparente, et entre autres, s'assurer qu'il émane bien de son client. Toute anomalie de nature à éveiller un doute sur l'authenticité d'un ordre, commande, en principe, au banquier de surseoir à son exécution et de demander confirmation de son client. Le principe de non-ingérence de la banque dans les affaires de son client, ne la libère pas de son obligation de relever les anomalies apparentes, à savoir celles qui ne doivent pas échapper au banquier normalement prudent et vigilant. Il peut s'agir d'anomalies matérielles, telles qu'une signature différente du spécimen déposé, une rature, ou d'anomalies intellectuelles, correspondant à des opérations présentant un caractère inhabituel par rapport à la situation patrimoniale du client, à ses habitudes, en raison de leur fréquence, de leur montant ou de leur nature.

La Cour tient à ajouter que l'obligation de vérification du banquier est une obligation de moyens. Elle doit être interprétée de façon raisonnable, notamment

au regard du nombre de virements que le banquier exécute quotidiennement. Il en résulte que la responsabilité du banquier n'est engagée que si le client donneur d'ordre rapporte la preuve d'une faute dans le chef du banquier (La responsabilité du banquier en droit bancaire privé luxembourgeois par Alex SCHMITT et Elisabeth OMES, Larcier 2006, Chap. II, Le banquier et l'exécution des services bancaires de base n° 161).

Il convient de constater qu'en l'espèce, les éléments objectifs du contexte ne laissaient pas deviner une quelconque illicéité de l'opération demandée. De plus, l'ordre de virement ne contenait aucune correspondance, mettant ainsi SOCIETE1.) dans l'impossibilité de vérifier la cohérence de cette transaction.

Le banquier est toutefois également tenu de surseoir à l'exécution d'un ordre de virement et de demander une confirmation pour une simple anomalie intellectuelle.

Il va de soi que si SOCIETE1.) avait interrogé le donneur d'ordre, à savoir, les consorts PERSONNE1.), ces derniers auraient affirmé que l'on n'est pas dans un cas de blanchiment d'argent, le motif allégué de l'opération étant selon eux une régularisation fiscale.

Les éléments soumis à la Cour par les consorts PERSONNE1.), qui sont en grande partie restés les mêmes qu'en première instance, ne permettent également pas de décider que le tribunal s'est trompé en ce qui concerne les opérations subséquentes effectuées à partir des comptes bancaires de SOCIETE5.) en décidant qu'aucune discordance entre les transactions et l'activité client, renseignée lors de l'ouverture des comptes bancaires, ni aucune anomalie apparente ou incohérence de ces transferts n'étaient prouvées en cause.

C'est encore à raison que le tribunal a retenu qu'en l'absence de condamnation de PERSONNE8.) pour les agissements lui reprochés par les consorts PERSONNE1.), le caractère frauduleux des opérations intervenues sur le compte courant de SOCIETE5.) n'étaient également pas établies. La Cour relève à cet égard, comme l'a soulevé correctement le tribunal, que le fait que PERSONNE8.) ait été condamné pour abus de confiance pour des faits autres que ceux exposés dans la présente affaire n'établit pas le caractère frauduleux des transactions actuellement mises en compte. Les appelants n'établissent d'ailleurs toujours pas que des condamnations au pénal ont été prononcées à charge de PERSONNE8.) dans ce dossier. Dans ces conditions, il ne saurait être reproché une quelconque complicité à SOCIETE1.) dans l'infraction de détournement des fonds prétendument commise par PERSONNE8.).

Ceci est d'autant plus vrai la nature des relations existantes entre les consorts PERSONNE1.) et PERSONNE8.) reposent sur les seules déclarations et informations des appelants. Il en va de même des explications fournies par ces derniers quant à la procédure de régularisation fiscale envisagée, dont la régularité prête au demeurant à interrogation, et qui a donné lieu au virement litigieux. L'on peut également s'interroger sur les raisons ayant conduit les consorts PERSONNE1.) à ne pas indiquer le motif de l'ordre de virement litigieux.

Au regard des considérations qui précèdent, c'est donc à juste titre que le tribunal a retenu que les consorts PERSONNE1.) ne justifient pas d'un manquement de SOCIETE1.) à une obligation prudentielle précise ni surtout sur base de quelle obligation prudentielle SOCIETE1.) aurait dû s'abstenir d'exécuter les transactions mises en cause.

Même à admettre, pour les besoins de la discussion, que SOCIETE1.) ait été négligente dans ses vérifications tant lors de l'ouverture des comptes de SOCIETE5.) que durant le fonctionnement de la relation d'affaires, il n'en demeure pas moins que le rapport de causalité entre la ou les fautes et le préjudice n'existe que si ce dernier est une suite directe et nécessaire de l'événement fautif.

En l'occurrence, le préjudice allégué par les consorts PERSONNE1.), constitué par la perte des fonds transférés, n'a pas pour cause un fait de SOCIETE1.), celle-ci ayant réalisé leurs intentions telles qu'elles ont été manifestées, mais est dû exclusivement à la circonstance non imputable à SOCIETE1.) que les appelants ont, au mépris de toute prudence, procédé au virement litigieux au profit de PERSONNE8.) qu'ils qualifient eux-mêmes d'ami de longue date de la famille et qui a ensuite, toujours selon eux, détourné lesdits fonds.

Il s'ensuit que l'appel est à rejeter comme non fondé et que la décision de première instance est à confirmer.

*- Demandes accessoires*

Ayant succombé tant en première instance qu'en instance d'appel, il y a lieu de confirmer le tribunal en ce qu'il a débouté les consorts PERSONNE1.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure. Ils sont également à débouter de cette demande en instance d'appel.

Les consorts PERSONNE1.) n'invoquant, ni a fortiori ne démontrant de raison impliquant l'inexactitude de la décision de première instance ayant accordée une indemnité de procédure à SOCIETE1.), il convient en conséquence de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Comme SOCIETE1.) a dû faire assurer sa défense par rapport à un appel injustifié, il paraît inéquitable de laisser à sa charge exclusive l'intégralité des sommes qu'elle a dû exposer, non comprises dans les dépens. Sa demande est à déclarer fondée pour le montant de 3.500.- euros.

Les juges de première instance ayant procédé à une saine répartition des frais et dépens de la première instance, le jugement est encore à confirmer sur ce point.

C'est encore pour les mêmes raisons qu'il y a lieu de mettre à charge des consorts PERSONNE1.) les frais et dépens de l'instance d'appel.

## PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, neuvième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel en la forme ;

le déclare non fondé ;

**confirme** le jugement entrepris ;

déboute PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure ;

condamne PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) solidairement à payer à la société anonyme SOCIETE1.) SA une indemnité de procédure de 3.500.- euros ;

condamne PERSONNE1.), PERSONNE3.) et PERSONNE5.) solidairement aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société ARENDT & MEDERNACH, représentée aux fins des présentes par Maître Glenn MEYER, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Carole KERSCHEN, président de chambre, en présence du greffier Gilles SCHUMACHER.